

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-038851-227

DATE : 12 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

GAGNON & ASSOCIÉS

Partie demanderesse

c.

KOTSIKAS VASSILIKI KOUTSANDREAS

et

ARISTOTE KOUTSANDREAS

Parties défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Madame Kotsikas Vassiliki Koutsandreas et son fils, monsieur Aristote Koutsandreas, mandatent le bureau d'avocats Gagnon & Associés qui leur rend des services.

[2] Monsieur Koutsandreas révoque ensuite le mandat.

[3] Pour les services rendus, Gagnon & Associés réclame des honoraires professionnels et des intérêts.

[4] Madame et monsieur Koutsandreas estiment que le montant déjà payé est raisonnable et qu'ils ne doivent aucune somme.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le litige soulève les principales questions suivantes, auxquelles le Tribunal répond succinctement comme suit :

1. Madame et monsieur Koutsandreas sont-ils tenus de payer des honoraires à Gagnon & Associés ? Oui.
2. Le cas échéant, à quel montant et à quel taux d'intérêt, Gagnon & Associés a-t-il droit ? Il a droit à 1 185,70 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle.

FARDEAU DE LA PREUVE

[6] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention¹. C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve.

[7] Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur².

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée³.

ANALYSE

1. Madame et monsieur Koutsandreas sont-ils tenus de payer des honoraires à Gagnon & Associés ?

[8] Dans un premier temps, le Tribunal exposera certains principes de droit.

[9] Le contrat entre un avocat et son client peut, selon le cas, être de la nature du contrat de service⁴ et du mandat⁵. Outre ce qui est prévu à la convention d'honoraires, l'avocat est tenu de respecter les règles de conduite prévues au *Code de déontologie des avocats*⁶.

¹ Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

² Article 2804 C.c.Q.

³ Article 2803 alinéa 2 C.c.Q.

⁴ Article 2098 C.c.Q.

⁵ Article 2130 C.c.Q.

⁶ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1.

[10] Ce code prévoit que l'avocat demande et accepte des honoraires et débours justes et raisonnables⁷. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

[11] Généralement, l'avocat assume une obligation de moyens à l'égard de son client : ainsi, l'avocat ne peut être tenu responsable du seul fait que le résultat espéré par son client n'est pas atteint⁸. L'insatisfaction d'un client quant à l'issue d'un dossier ne le libère pas de son obligation de payer les honoraires justes et raisonnables qu'il s'est obligé à payer pour les services rendus.

[12] Les principes de droit qui précèdent guideront le Tribunal. Voici maintenant ce que révèle la preuve.

[13] En 2022, madame Koutsandreas veut reprendre possession d'un logement pour y loger monsieur Koutsandreas. À ce sujet, en mars 2022, madame et monsieur Koutsandreas confient le mandat à Gagnon & Associés de les représenter.

[14] Me Shabnam Keymaram, avocate du bureau Gagnon & Associés, agit. Une convention d'honoraires est signée, par laquelle madame et monsieur Koutsandreas s'obligent à payer un taux horaire de 160 \$ pour les services⁹.

[15] Par la suite, Me Keymaram rend les services. Elle représente madame Koutsandreas lors d'une audience qui a lieu devant le Tribunal administratif du logement (TAL). Lors de cette audience, les locataires du logement concerné par la reprise de possession demandée sont absents.

[16] Suivant cette audience, le TAL rend une première décision, en avril 2022, par laquelle le TAL autorise la reprise du logement. Madame et monsieur Koutsandreas sont satisfaits de cette première décision du TAL.

[17] Pour des services et déboursés du 22 mars au 1^{er} avril 2022, incluant la première audience, Gagnon & Associés facture 2 543,85 \$, taxes incluses. Cette facture est entièrement payée.

[18] En mai 2022, les locataires demandent la rétractation de la première décision du TAL. Gagnon & Associés continue de conseiller et représenter madame et monsieur Koutsandreas dans le cadre de la reprise du logement, incluant lors d'une seconde audience qui a lieu devant le TAL le 1^{er} juin 2022 relativement à la demande en rétractation.

⁷ Article 101 du *Code de déontologie des avocats* précité.

⁸ *Roch Lessard 2000 inc. c. St-Pierre*, 2022 QCCS 3461, par. 150.

⁹ Plus les taxes applicables.

[19] Suivant cette audience, le TAL rend une deuxième décision, celle-ci datée du 2 juin 2022, par laquelle le TAL rétracte la première décision rendue. Madame et monsieur Koutsandreas sont insatisfaits de cette décision, suivant laquelle, dans le cadre de la reprise de logement qu'ils espèrent, une troisième audience sera nécessaire devant le TAL.

[20] Le 7 juin 2022, Gagnon & Associés facture 1 185,70 \$, taxes incluses, pour les autres services et déboursés, les honoraires étant au taux horaire prévu à la convention d'honoraires. Cette facture inclut entre autres les honoraires pour diverses conversations téléphoniques incluant avec monsieur Koutsandreas, une recherche jurisprudentielle et une intervention de 2,4 heures pour la deuxième audience. La seule intervention facturée après cette deuxième audience est une conversation téléphonique d'une durée d'environ 3 minutes avec monsieur Koutsandreas le 7 juin 2022.

[21] Monsieur Koutsandreas révoque alors le mandat confié à Gagnon & Associés qui n'agit donc pas lors de la troisième audience devant le TAL.

[22] Madame et monsieur Koutsandreas font valoir que parce que, selon eux, tout est déjà réglé par la première décision du TAL, il n'y a aucune raison pour eux de payer les services subséquents, liés à la demande en rétractation de jugement et à la deuxième audience devant le TAL.

[23] Pourtant, par la convention d'honoraires, madame et monsieur Koutsandreas s'obligent à payer un taux horaire¹⁰ et non un montant forfaitaire ou prix fixe¹¹. Ainsi, le temps consacré aux services influence le montant des honoraires.

[24] Ce n'est qu'après la deuxième audience que monsieur Koutsandreas révoque le mandat de Gagnon & Associés. L'insatisfaction de madame et monsieur Koutsandreas quant à la deuxième décision rendue par le TAL ne les libèrent pas de l'obligation de payer le taux horaire convenu¹².

[25] Madame et monsieur Koutsandreas reprochent à Gagnon & Associés et Me Keymaram :

- lors de la première audience devant le TAL, de ne pas les avoir informés qu'une demande en rétractation de jugement pouvait survenir ;
- lors de la deuxième audience devant le TAL, de ne pas avoir posé certaines questions à madame Koutsandreas ;
- après l'envoi de la deuxième facture, de ne pas avoir été transparent relativement aux services rendus et montants facturés.

¹⁰ Article 1434 C.c.Q.

¹¹ Article 2109 C.c.Q.

¹² Plus les taxes applicables.

[26] Le Tribunal est d'avis que ces reproches n'appuient cependant pas que les honoraires réclamés ne soient pas justes et raisonnables.

[27] Le Tribunal retient de la preuve qu'à l'occasion de la première audience, vu l'absence des locataires, Me Keymaram explique à monsieur Koutsandreas qu'il est possible qu'une demande en rétractation de jugement suive.

[28] L'insatisfaction ressentie par madame et monsieur Koutsandreas parce que Me Keymaram n'a pas posé certaines questions à madame Koutsandreas lors de la deuxième audience ne les libèrent pas de leur obligation de payer les honoraires au taux horaire convenu. Il en est ainsi de leur insatisfaction quant aux explications espérées après la révocation de mandat relativement à la deuxième facture. Les factures, incluant celle réclamée, sont suffisamment détaillées et, en l'instance, elles sont appuyées du rapport des interventions.

2. Le cas échéant, à quel montant et à quel taux d'intérêt Gagnon & Associés a-t-il droit ?

[29] Par le témoignage de Me Keymaram, de Me Josée Gagnon et le rapport des interventions facturées, Gagnon & Associés remplit son fardeau de preuve de démontrer que les honoraires facturés sont conformes à la convention d'honoraires, sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal fera donc droit à la réclamation de 1 185,70 \$, somme à laquelle il condamnera solidairement madame et monsieur Koutsandreas¹³.

[30] Il reste à traiter des intérêts.

[31] Le taux d'intérêt réclamé par un avocat doit être convenu par écrit, ce taux doit être raisonnable et ne pas présenter un caractère de lucre puisque les articles 7 et 103 du *Code de déontologie des avocats* prévoient :

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

¹³ Article 2156 C.c.Q.

[32] Il appartient à l'avocat d'établir par une preuve prépondérante que le taux d'intérêt convenu par écrit est raisonnable et qu'il ne présente pas un caractère de lucre¹⁴.

[33] La convention d'honoraires prévoit par écrit que le taux d'intérêt applicable est 18 % l'an.

[34] Il a déjà été jugé qu'un avocat ne peut exiger un taux d'intérêt de 18 % l'an, ni même 16 %¹⁵. Face à cette jurisprudence et en l'absence d'une preuve à l'effet contraire, le Tribunal estime que Gagnon & Associés ne se décharge pas de son fardeau de prouver que le taux de 18 % l'an est raisonnable.

[35] En conséquence, le Tribunal limitera les intérêts au taux légal¹⁶ auquel s'ajoutera l'indemnité additionnelle prévue par la loi¹⁷. Quant à leur point de départ, le Tribunal les accordera à compter du 15 août 2022, date à laquelle, suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, madame et monsieur Koutsandreas étaient en demeure.

[36] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause¹⁸, ici Gagnon & Associés. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu ici de déroger à ce principe. Conséquemment, le Tribunal condamnera madame et monsieur Koutsandreas à payer à Gagnon & Associés 163 \$, correspondant aux droits de greffe payés pour le dépôt de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie demanderesse, Gagnon & Associés.

[38] **CONDAMNE** solidairement les parties défenderesses, madame Kotsikas Vassiliki Koutsandreas et monsieur Aristote Koutsandreas, à payer à la partie demanderesse, Gagnon & Associés, 1 185,70 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 15 août 2022.

[39] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant la somme de 163 \$ pour les droits de greffe, à laquelle le Tribunal **CONDAMNE** solidairement les parties défenderesses, madame Kotsikas Vassiliki Koutsandreas et monsieur Aristote Koutsandreas, à payer à la partie demanderesse, Gagnon & Associés.

¹⁴ Articles 7 et 103 du *Code de déontologie des avocats* précité.

¹⁵ *Rudick c. V.B.*, (C.Q., 2010-03-19), 2010 QCCQ 2701, par. 53 à 59 et par. 129 ; *Sabbagh & associés, s.e.n.c. c. Manikis* 2010 QCCQ 5553, par. 35 ; *Denoncourt c. Di Milo* 2006 QCCQ 1722, par. 44 et 69.

¹⁶ Articles 1565 C.c.Q. et 103 du *Code de déontologie des avocats* précité.

¹⁷ Article 1619 C.c.Q.

¹⁸ Article 340 C.p.c.

MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

Date d'audience : 22 janvier 2026